



Commune de
St-Sulpice
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 11/2025
AU CONSEIL COMMUNAL

**ARRÊTÉ D'IMPOSITION
POUR L'ANNÉE 2026**

DÉPÔT DU PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL LE 10 SEPTEMBRE 2025
SÉANCE DE COMMISSION : LE 17 OU LE 18 SEPTEMBRE 2025
DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU GREFFE LE 25 SEPTEMBRE 2025
VOTE DU CONSEIL COMMUNAL LE 8 OCTOBRE 2025

St-Sulpice, le 25 août 2025

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DU PRÉAVIS.....	3
2. BASE LÉGALE.....	3
3. SITUATION ACTUELLE	4
4. INVESTISSEMENTS	5
5. TAUX D'IMPOSITION.....	6
6. CONCLUSIONS	6

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

L'actuel arrêté d'imposition de Saint-Sulpice fixe le taux d'impôt communal à 55% de l'impôt cantonal de base. Ainsi en a décidé le Conseil communal sur proposition de la Municipalité en octobre 2023, pour l'année 2024, ainsi que pour l'année 2025 suite au dépôt d'un amendement.

Ce taux de 55% prévaut depuis 2013. La Municipalité a tenté à plusieurs reprises de le modifier en raison des pertes répétées apparues dans les comptes. Mais son projet s'est heurté à l'opposition résolue soit du Conseil communal soit de la population et n'a jamais abouti.

Taux d'imposition

	Canton	Saint-Sulpice	Total
2008	151.5	60.0	211.5
2009	151.5	60.0	211.5
2010	151.5	60.0	211.5
2011	157.5	54.0	211.5
2012	154.5	56.0	210.5
2013	154.5	55.0	209.5
2014	154.5	55.0	209.5
2015	154.5	55.0	209.5
2016	154.5	55.0	209.5
2017	154.5	55.0	209.5
2018	154.5	55.0	209.5
2019	154.5	55.0	209.5
2020	156.0	55.0	211.0
2021	155.0	55.0	210.0
2022	155.0	55.0	210.0
2023	155.0	55.0	210.0
2024	155.0	55.0	210.0

L'accord sur la péréquation conclu en mars 2023 entre le Canton et les deux faitières de communes promet aujourd'hui d'améliorer les finances de Saint-Sulpice. L'effet escompté d'une baisse des charges liées à la nouvelle péréquation, entrée en vigueur au 1er janvier 2025, commence à porter ses fruits. C'est là une très bonne nouvelle, tant du point de vue des résultats comptables des prochains exercices que pour la trésorerie courante de la Commune qui pourrait s'étoffer dans les années à venir.

Dans ce préavis, la Municipalité propose par conséquent de maintenir le taux d'imposition de Saint-Sulpice à 55.

2. BASE LÉGALE

La loi sur les impôts communaux (LlCom) du 5 décembre 1956 autorise les communes à percevoir une série d'impôts et de taxes pour couvrir leurs dépenses (art. 1 al. 1).

Elle précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base (art. 6 al. 1) et que ce pour-cent doit être le même pour les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que pour les impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales (art. 6 al. 2).

Elle ajoute que les arrêtés communaux sont soumis à l'approbation « du département en charge des relations avec les communes ». Et ce avant le 30 octobre (art. 33 al. 1).

L'autorisation du Conseil d'État est accordée pour une durée de cinq ans au maximum (art. 3 al. 1).

La loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 dispose que le Conseil communal (ou général) délibère sur le « projet d'arrêté d'imposition » (art. 4 al. 1 ch. 4). Ainsi le prévoit également le règlement du Conseil communal de Saint-Sulpice (RCC) (art. 17 al. 1 ch. 4).

3. SITUATION ACTUELLE

Comptes 2024

Les comptes 2024 de la Commune de Saint-Sulpice ont été établis pour la première fois selon le nouveau Modèle comptable harmonisé (MCH2).

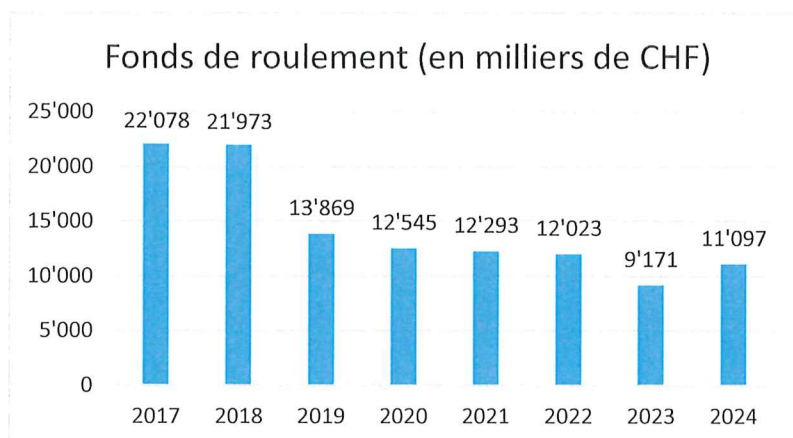
Le résultat de fonctionnement des comptes 2024 présente une perte de CHF - 1'118'091.66, qui s'inscrit dans une série de résultats déficitaires, exception faite de l'exercice 2021.

Le total des revenus de fonctionnement de l'exercice 2024 se monte à CHF 37'453'414.80, comparé au total des charges de fonctionnement qui se montent à CHF 38'571'506.46.

La marge d'autofinancement est positive à hauteur de CHF 32'000.- mais elle reste très insuffisante. Si l'on tient compte des recettes d'investissements (CHF 812'000.-) et des dépenses liées aux investissements (CHF - 1'710'000.-), il en ressort un résultat financier négatif de CHF - 866'000.-.

Fonds de roulement

Pour juger des montants réellement disponibles, un autre indicateur est employé : le fonds de roulement, qui égale la trésorerie + les débiteurs - les créanciers +/- les écritures transitoires et évite donc l'arbitraire des dates précises de paiement. Or, le fonds de roulement de Saint-Sulpice a été en baisse constante ces dernières années.



La Commune a pu financer jusqu'à récemment non seulement ses dépenses courantes mais aussi l'essentiel de ses investissements par la trésorerie courante. Elle a encore pu payer cash la moitié du Collège des Pâquis en 2015 et, plus récemment, l'entièreté de sa garderie. Mais cette époque est révolue : ces prochaines années, la Commune devra recourir davantage à l'emprunt pour payer ses investissements et réserver sa trésorerie au paiement de son ménage courant ainsi qu'au remboursement de ses dettes.

Emprunts

Un emprunt de CHF 12'000'000 a été conclu en 2015 auprès du fonds de pension de la Poste, avec une échéance de 20 ans au taux de 1.14%, pour financer la construction du Collège des Pâquis.

Toutes choses égales par ailleurs, la Commune aurait besoin d'une marge d'autofinancement positive de CHF 1'000'000 par année sur les 12 prochaines années pour rembourser cet emprunt dans les délais.

Dans l'état actuel des finances communales, il est déraisonnable de penser que ce but pourra être atteint. Mais un autre objectif conforme aux bonnes pratiques peut être fixé : le remboursement de cette même facture sur la période d'amortissement recommandée des biens immobiliers, à savoir sur 30 ans. Dans ce cas, les CHF 12'000'000 devront être remboursés dix ans plus tard, en 2045, ce qui suppose un remboursement moyen déjà plus réaliste de CHF 550'000 par an. Un tel délai exigera cependant de rééchelonner cette dette, avec le risque d'avoir à payer un taux d'intérêt supérieur à l'actuel.

4. INVESTISSEMENTS

Les investissements à réaliser ces prochaines années seront majeurs, entre les différents chantiers du Laviau (notamment le transfert du port et le déplacement des terrains de sport), la construction d'une nouvelle voirie-déchèterie et celle d'une annexe au collège des Pâquis. Et c'est sans parler des travaux récurrents d'entretien et de rénovation des routes, de l'éclairage public et du système d'épuration.

Au total, ce sont près de CHF 40'000'000 qui devraient être investis au cours de la décennie. Notre fonds de roulement s'étant considérablement réduit ces dernières années, il faut s'attendre à ce que les investissements à venir soient financés dans une très large mesure par des emprunts, donc par une croissance de la dette. Ce qui n'est pas un problème en soit, puisque notre taux d'endettement actuel est « anormalement » bas : -4.2%. Ce pourcentage est négatif, ce qui signifie que la valeur actuelle du patrimoine financier de la Commune est supérieure à ses engagements. Pour information, un taux d'endettement est considéré comme « bon » pour une commune dès le moment où son endettement net (engagements – valeur du patrimoine financier) est inférieur à 100% des revenus fiscaux après péréquation (revenus fiscaux nets).

En soustrayant aux CHF 40'000'000 susmentionnés les importants montants attendus de la cession des droits de boucle dans le port et de la vente des deux parcelles de l'actuelle déchèterie, ce sont quelque CHF 30'000'000 qui s'ajouteront probablement à la dette actuelle.

En remboursant ces CHF 30'000'000 dans le délai d'amortissement classique de 30 ans, la Commune devra payer grosso modo CHF 1'000'000 par année d'ici à 2055-2060 pour rembourser cette dette, en plus des CHF 550'000 qu'elle doit rembourser pour le Collège des Pâquis d'ici à 2045. Au total, il faut donc s'attendre à ce qu'elle doive sortir annuellement CHF 1'550'000 à partir du milieu de la prochaine législature, soit dès les années 2028-2030.

L'endettement n'est pas une pratique rédhibitoire. Au contraire, elle permet de respecter un principe de base de toute bonne gestion financière communale : celui d'« équité intergénérationnelle », à savoir de l'équivalence temporelle entre le bénéficiaire d'une prestation et le payeur de cette même prestation. Elle devient problématique lorsque le débiteur ne parvient pas à assurer son remboursement au fil des ans. Et c'est cela que Saint-Sulpice doit éviter.

5. TAUX D'IMPOSITION

Le taux d'imposition

Dans la situation difficile des finances communales du début de législature, la Municipalité a exploré plusieurs pistes d'amélioration (augmentation du taux d'imposition, réduction des charges, location de parcelles à des entreprises) mais sans succès. Sur ces entrefaites, la réforme de la péréquation a modifié la donne, en promettant à Saint-Sulpice d'économiser des montants non négligeables dès 2025.

Cette baisse attendue des charges est susceptible de soulager les finances de la Commune sans qu'il soit nécessaire de trouver de nouvelles recettes dans l'urgence.

La pression sur le taux d'imposition s'est ainsi quelque peu relâchée sur le court terme... une chance à saisir pour le contribuable comme pour la Commune (la stabilité du taux d'imposition constitue pour elle un atout).

La Municipalité propose dès lors de garder le taux d'imposition en l'état. Si l'avenir ne confirme pas cet optimisme, il sera toujours temps de réévaluer la situation.

6. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 11/2025,
- ouï les conclusions du rapport de la Commission chargée de son étude,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition de la Commune de Saint-Sulpice pour l'année 2026 tel qu'il figure en annexe du présent préavis, dont il fait partie intégrante.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :  E. Dubuis

La Secrétaire :  S. Decré



Délégué municipal : Etienne Dubuis

Annexe : arrêté d'imposition pour 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Ouest lausannois
Commune de Saint-Sulpice (VD)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Saint-Sulpice (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.8 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 80 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 80 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Chiens d'aveugles

Autres chiens mis au service exclusif de leur propriétaire et au bénéfice d'une attestation

Chiens dont les propriétaires bénéficient des prestations complémentaires AVS/AI

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :